

Arrêté portant autorisation de prélèvement d'espèces animales

N° 20180117 du 09 AVR. 2018

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 3,

Vu le décret n° 2013-995 du 08/11/2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande de Stéphane Jaulin, chargé de mission entomologiste de l'OPIE (Office pour les Insectes et leur environnement) de l'antenne Languedoc – Roussillon par mail en date du 6 mars 2018,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé,

Arrête

Article 1 : Stéphane JAULIN et Bastien LOUBOUTIN de l'OPIE Languedoc – Roussillon sont autorisés à prélever des **Orthoptères, Lépidoptères, Odonates**, pour le motif et la zone mentionnés ci-dessous :

motif : prospections entomologiques dans le cadre des A.B.C. des communes de Florac, Saint-Privat-de-Vallongue, Génolhac, St Etienne-du-Valdonnez, Fraissinet-de-Lozère, Le-Pont-de-Montvert, Dourbies, Valleraugue, St-André-de-Valborgne.

zone : cœur du Parc national des Cévennes (massifs causses-Gorges, vallées cévenoles, Mont Lozère, Aigoual)

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie des prescriptions suivantes :

- le type de piégeage à utiliser consistera seulement en du piégeage lumineux et à la miellée et à de la capture au filet à papillon ;

- les résultats obtenus (données brutes) feront l'objet d'une transmission au service connaissance et veille du territoire du Parc national des Cévennes, sous la forme d'un tableur précisant les coordonnées de chaque individu capturé.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour la période du **1er juin au 31 août 2018**.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : Le chef du service Connaissance et Veille du Territoire, les techniciens et les agents de terrain des massifs causses-gorges, vallées cévenoles, Mont Lozère, Aigoual sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Cévennes

– Service Connaissance et Veille du Territoire, 6 bis place du Palais,
48400 Florac – Tél. : 04 66 49 53 22 (secrétariat) / 04 66 49 53 33 (Technicien Faune)

– Massif causses-Gorges (tél : 04 66 65 75 27)
– Massif vallées cévenoles (tél. 04 66 45 22 77)
– Massif Mont Lozère (tél. 04 66 61 28 62)
– Massif Aigoual (tél : 04 67 81 20 06)

Diffusion :

• Original : – SG/PNC

• Copies : – pétitionnaire
– ONF 48 – ONF 30
– Gendarmerie nationale Florac
– PNC /SCVT + DT massif Aigoual